## Les signes de qualité et d'origine

L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

L'appellation d'Origine Contrôlée (AOC) désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP.

Les règles d'élaboration d'une AOP sont inscrites dans un cahier des charges et font l'objet de procédures de contrôle, mises en œuvre par un organisme indépendant agréé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

L'Indication Géographique Protégée (IGP) identifie un produit agricole dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique. L'IGP s'applique aux secteurs agricoles, agroalimentaires et viticoles.

## **Consultation de la CDPENAF:**

Conformément à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime : « Lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission. Lorsque le représentant de l'État n'a pas considéré comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant les terres à vignes classées en Appellation d'Origine Contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production mais que la commission a néanmoins rendu un avis défavorable, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation. »

Le territoire des Pyrénées-Orientales recense 120 produits concernés par un signe de qualité et d'origine. La liste de ces produits ainsi que les fiches produits correspondantes sont disponibles sur le site de l'INAO :

https://www.inao.gouv.fr/Espace-professionnel-et-outils/Rechercher-un-produit?actimage\_design\_product\_type%5BsearchType

En cas de déclassement d'une zone d'appellation, l'article 5 de la loi du 2 juillet 1990 prévoit que tout syndicat de défense d'un AOC zones classées peut saisir la commune s'il estime que le contenu du document d'urbanisme peut porter atteinte à l'aire ou aux conditions de production, à la qualité ou à l'image du produit d'appellation, l'avis du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt doit être recueilli.

Textes réglementaires de référence : articles R.641-1 à R.641-10 du Code rural et de la pêche maritime.